Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0170 du 05/09/2014

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09314P0170 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0170, relative à la réalisation d'un projet de défrichement des parcelles cadastrées G 749 à 752, 1386 et 1733 sur la commune de Meyrargues (13), déposée par la SCI Marvenie, reçue le 15/07/2014 et considérée complète le 15/07/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 29/07/2014 ;

Considérant la nature du projet, qui relève 51a du tableau annexé à l'article R122-2 du code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les défrichements portant sur une superficie totale, même fragmentée, comprise entre 0.5 et 25 hectares ;

Considérant l'importance du projet de défrichement, qui porte sur une superficie de 44079 m² ;

Considérant que le projet a pour objectif la régularisation de la création d'un centre équestre et d'un logement ;

Considérant la localisation du projet, en zone NC du plan local d'urbanisme approuvé le 09/11/2000, inscrit dans aucun périmètre de protection réglementaire ou contractuel, et qui ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant que les parcelles cadastrées G 749 à 752 et 1386 ont fait l'objet d'une autorisation de défrichement en date du 05/11/2011 pour une superficie de 17 059 m2 ;

Considérant que la parcelle section G 1733, lieu de l'implantation du logement et de son dispositif d'assainissement individuel, soumise à autorisation de défrichement et aussi soumise à la procédure d'évaluation des incidences natura 2000 ;

Considérant que l'évaluation des incidences Natura 2000 requise portera une attention particulière sur les espèces ayant servi à la désignation de la Zones Spéciales de Conservation n°FR9301605 "Montagne sainte Victoire" ;

Considérant que les impacts du projet sur l'environnement ne sont pas de nature à remettre en

cause les équilibres naturels ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet de projet de défrichement des parcelles cadastrées G 749 à 752, 1386 et 1733 sur la commune de Meyrargues (13) est retirée ;

Article 2

Le projet de défrichement des parcelles cadastrées G 749 à 752, 1386 et 1733 situé sur la commune de Meyrargues (13) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à la SCI Marvenie.

Fait à Marseille, le 05/09/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjoint au chef d'unité évaluation environnementale,

Christophe Freydier

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).